

## " ADOPTER DES MESURES "

### LA SPA RÉCLAME :

- \* la préconisation de **stérilisation** des animaux sauvages visant à interdire les naissances dans les cirques. (Elles doivent être exclusivement réservés aux programmes de conservation suivis par le ministère de l'écologie et du développement durable).
- \* l'**interdiction d'acquérir de nouveaux animaux sauvages** prélevés dans leur milieu naturel ou en provenance d'établissements fixe, (zoos, éleveurs, particuliers).
- \* l'**obligation de dresser une feuille de route** qui devra être communiquée aux D.S.V. ou à la préfecture de rattachement.
- \* la **limitation à 60 emplacements par an** et être stationné au moins 5 jours consécutifs au même endroit.
- \* l'**engagement des communes** désireuses d'accueillir des cirques ou des établissements mobiles utilisant des animaux, d'offrir des emplacements équipés pour recevoir les familles et les animaux domestiques : Installation de points d'eau, électricité, sanitaires, bâtiments couverts...
- \* **Que les subventions de l'état** soient réservées au financement de numéros n'utilisant pas d'animaux sauvages.



"au piquet sans eau par tout temps"

*Vous êtes témoins de mauvaises conditions de détention des animaux, contactez le service juridique de la SPA.*



**LA JUNGLE URBAINE N'EST PAS ADAPTÉE AUX ANIMAUX SAUVAGES !**

## " VERS LE CIRQUE SANS ANIMAUX "

### L'OBJECTIF :

- \* **Aboutir à un dépeuplement progressif** des animaux sauvages dans les cirques par le contrôle des naissances. (Eviter de faire naître de nouvelles générations condamnées à la cage).
- \* **Permettre le suivi des établissements** mobiles itinérants par la DSV et l'ONCFS.
- \* **Limitier les temps de transports** éreintants par tous temps.
- \* **Permettre l'accueil des familles** et des animaux dans des conditions décentes et sécurisées.
- \* **Permettre l'accès à une formation** aux numéros de jongleur ou d'acrobate aux enfants de la balle pour une reconversion vers le cirque sans animaux.



# LES CIRQUES



Les animaux dans les Cirques itinérants en France



COPYRIGHT SPA - AVRIL 2007  
Conception : Studio VanessART.com  
Ne pas jeter sur la voie publique

SOCIÉTÉ  
PROTECTRICE  
DES ANIMAUX

39 Boulevard Berthier  
75847 PARIS Cedex 17

Tél : 01 43 80 40 66

[www.spa.asso.fr](http://www.spa.asso.fr)

Service Juridique :

[juridique@spa.asso.fr](mailto:juridique@spa.asso.fr)

## "Les Cirques et la Loi"

LA CONDITION  
DES ANIMAUX DANS LES CIRQUES  
ET LES SPECTACLES ITINÉRANTS

## LA SPA DÉPLORE :

- ♦ Les conditions de détention.
- ♦ L'itinérance permanente.
- ♦ Les modes de dressage.
- ♦ La reproduction et la possibilité de commercialisation non contrôlée des animaux.
- ♦ L'impossibilité de donner les soins vétérinaires appropriés.
- ♦ Des quartiers d'hiver qui ne sont rien d'autre que les camions cages.
- ♦ L'impossibilité en cas d'infraction de faire retirer des animaux pour lesquels il n'existe aucune structure.
- ♦ La disparition pure et simple des animaux réformés.
- ♦ la présence d'espèces protégées dans les cirques.



## FAIRE APPLIQUER LA LOI :

**QUATRE ÉLÉPHANTES DE 3 TONNES CHACUNE DANS 30M<sup>2</sup>, PRÉSENTANT DES SIGNES DE STÉRÉOTYPIE\*.**



\*Stéréotypie :  
Synonyme de  
"folie chez l'homme".

**SINGE MAGOT  
ÂGÉ DE 10 ANS.  
CONDAMNÉ  
À PERPÉTUITÉ.**



## LES CIRQUES, PROBLÈMES ET SOLUTIONS :



**RISQUE POUR LE PUBLIC !**  
Cage circulaire démontable  
sans aucune fixation au sol.

S'il y a un risque pour le public, le Maire est responsable de la sécurité des personnes. Il peut refuser à un cirque, détenant des animaux d'espèces non domestiques considérées comme dangereuses, de s'installer sur sa commune.

Conformément à l'article R 213-18 du code de l'environnement

« ne pourront être présents que les animaux participants au spectacle ».

Vu l'article L 214-1 du code rural qui dispose  
« Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

Credit Photo : Code Animal



Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles L. 413-2 et L. 413-5, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale, (le maire et ses adjoints, la gendarmerie ou la police nationale), les agents de douanes commissionnés, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'environnement, Direction des Services Vétérinaires, (D.S.V.), les agents de l'Etat et de l'Office National des Forêts commissionnés pour constater les infractions en matière de protection des animaux, ceux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, (ONCFS), et du Conseil supérieur de la pêche.  
(Article L415-1 – code de l'environnement)

## LES MOYENS D'ACTION DU MAIRE

Les cirques doivent faire une demande en mairie avant de s'installer.

Le maire a le devoir de s'assurer que le cirque qu'il accueille sur sa commune est en conformité.

Le directeur du cirque doit être en possession d'une déclaration d'ouverture et d'un certificat de capacité.

I/ La législation en place prévoit que les cirques soient en possession d'une déclaration d'ouverture obtenue auprès de la préfecture à laquelle est rattaché le cirque.

Art L.413-3 et L.415-3 du code de l'environnement.

II/ Si un cirque possède une ménagerie avec des animaux d'origine sauvage, il doit obligatoirement être en possession d'un certificat de capacité pour chaque espèce détenue.

Art L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement

C'est une décision administrative individuelle reconnaissant la compétence propre d'une personne à assurer la responsabilité de l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, (Circulaire DNP/CFF 2000-1 du 17 janvier 2000 relative au certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques).